



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 juin 2014

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 19 juin 2014		
Date d'affichage 19 juin 2014		
Objet de la délibération <i>Direction des Affaires Générales – Service des élections -Rémunération des agents recenseurs – Recensement de la population 2015 – Correspondant R.I.L. (Répertoire d'Immeuble Localisé)</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quatorze, le vingt-six juin deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
CHEVROT Régis donne procuration à CHOLLEY Jocelyne,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La réforme du recensement de la population introduite par la loi relative à la démocratie de proximité confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, la réalisation de recensement de la population.

Le recensement de la population est organisé périodiquement. En 2015, il s'effectuera entre début janvier et fin février.

Il permet de mieux connaître la population résidant en France. Il fournit des statistiques sur le nombre de logements, le nombre d'habitants et leurs caractéristiques, etc.

Les résultats du recensement permettent :

- aux pouvoirs publics d'adapter les équipements collectifs : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, etc...
- aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logement et les besoins de la population.
- aux associations : de mieux agir selon les besoins de la population (par exemple celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel).

La collecte débutera, lors du premier trimestre 2015. Quatre agents recenseurs, un agent coordinateur seront mobilisés pour réaliser cette enquête et un correspondant RIL.

Leur visite sera annoncée par support de communication, information dans le bulletin municipal, affiches, etc. Ils se présenteront dans chaque logement enquêté pour déposer deux questionnaires, lors d'un premier passage ; un rendez-vous est pris avec l'agent recenseur pour qu'il les récupère.

Cette campagne de recensement est pilotée par l'INSEE. La commune perçoit une dotation forfaitaire qui permet de financer la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :

Le barème de rémunération pour 2015 est de :

- 1,72 euros NET/ bulletin individuel collecté
- 1,13 euros NET / feuille de logement collectée
- Une prime sera versée à l'agent coordinateur en fonction du nombre de personnes recensées.

Un appel à candidature auprès des agents sera lancé afin de désigner les agents recenseurs.

Répertoire d'immeuble localisé (R.I.L).

Le R.I.L est utilisé par L'INSEE pour alimenter la base de sondage d'adresses (BSA) du recensement de la population. C'est à partir de cette dernière que sont tirés les échantillons d'adresses enquêtées chaque année.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122.21.10^{ème}

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité notamment l'article 156 ;

VU le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié relative au recensement de la population, notamment les articles 23, 24, 27, 30, 32 et 38 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recensement pour chaque commune, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDERANT que la collecte du recensement de la population se déroulera durant le premier trimestre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de recruter 4 agents recenseurs compte tenu du nombre de logements à recenser ;

